

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3551-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DE MODALITÉS TARIFAIRES ET DE
CONDITIONS DE SERVICE LIÉES À L'AUTOPRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

[Art. 31(1°), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour faire approuver un ensemble de modalités tarifaires et de conditions de service visant à soutenir l'autoproduction d'électricité en introduisant une option de mesurage net.

3.1 Étant donné que les coûts relatifs à l'option de mesurage net n'ont pas été intégrés au dossier tarifaire 2006-2007 (R-3579-2005), le Distributeur demande l'établissement d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser les coûts de commercialisation encourus au cours de l'année 2006, à l'exception des coûts associés à la main-d'œuvre du Distributeur et ceux correspondant au coût des compteurs (HQD-4, Document 1).

Les modalités tarifaires

4. Seuls les clients des tarifs D, DM et G titulaires d'abonnements dont la puissance n'est pas facturée seront admissibles à l'autoproduction, selon les modalités qui sont plus amplement décrites à la pièce HQD-1, Document 1, produite au soutien de la présente demande.
5. Seules les sources d'énergie renouvelable, telles l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, les biogaz, la biomasse forestière et la géothermie, seront admises. Toutes les filières utilisant des combustibles fossiles seront exclues.
6. La puissance installée ne doit pas être supérieure au moindre de (i) 50 kW ou (ii) de l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement.
7. Le client autoprodacteur devra payer la redevance d'abonnement et sa consommation nette d'énergie, pour chaque période de facturation. Lorsque pour une période de facturation donnée la production du client sera supérieure à sa consommation, cet excédent sera ajouté à une banque de surplus qui servira à réduire la facture des périodes de consommation subséquentes. Une fois l'an, la banque de surplus sera remise à zéro, sans rétribution à l'autoprodacteur.

Les conditions de service

8. Dans sa décision D-2004-127, la Régie incluait au dossier R-3535-2004, pour fins de discussion en réunion technique, les aspects de la production distribuée liés aux conditions de service.
9. Une réunion technique sur ce sujet a effectivement eu lieu le 2 novembre dernier. Cependant, la Régie n'a toujours pas été saisie d'une proposition du Distributeur dans le cadre du dossier R-3535-2004.
10. Le Distributeur entend donc donner suite à cette rencontre technique en déposant, dans le présent dossier, dès le mois de février 2005, une preuve qui précisera, entre autres, les normes techniques et les exigences commerciales

auxquelles devront se conformer les autoproducteurs, et il proposera les modifications requises aux *Conditions de service d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* (L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1 ; modifié par D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07 et D-2002-261).

11. Par souci de cohérence réglementaire, le Distributeur croit qu'il est préférable que tous les aspects relatifs à l'autoproduction soient abordés dans un seul et même dossier.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

MODIFIER le texte des *Tarifs d'électricité* conformément au texte soumis en preuve.

MODIFIER les *Conditions de services d'électricité prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* conformément au texte qui sera soumis ultérieurement en preuve.

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser, pour l'année 2006, les coûts identifiés dans la preuve.

Montréal, le 15 novembre 2005



Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)